

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

Metz, le 10 avril 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - GALSA

17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_GALSA_2024-04-04_RAPVI_LRM_26208

Code AIOT : 0006205245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2024 dans l'établissement ArcelorMittal France - GALSA implanté Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - GALSA
- Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006205245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est nouvellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-274 du 21 décembre 2018 autorisant la société ArcelorMittal Atlantique et Lorraine à exploiter une ligne de galvanisation à chaud (dénommée GALSA) en remplacement de l'ancienne ligne d'électrozingage (dénommée ELSA) sur le territoire de la commune de Florange.

Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ArcelorMittal France sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.2.1 modifié et partiel	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conception des canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Présence des métaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.2	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.1.1	Sans objet
5	Respect des VLE - conformité des rejets	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont relevé de nombreux questionnements de l'inspection sur les rejets atmosphériques. En effet des compléments sur la conception des canalisations, de températures de fusion de matière entrante dans les fours sont demandés à l'exploitant afin d'avoir la connaissance globale des émissions de l'établissement.

Il est également noté l'attente du rendu du dossier de réexamen de l'établissement sur la nomenclature 3230 (transformation des métaux ferreux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.2.1 modifié et partiel			
Thème(s) : Risques chroniques, nomenclature			
Prescription contrôlée : Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :			
N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité maximale de l'installation	Régime*
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four de recuit	DC
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans cadmium ni cyanures), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	Passivation de la tôle avec du gardolène (10 m³)	A
2566.1.a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique. 1. La capacité volumique du four étant : a) supérieure à 2 000 l	Capacité volumique du four = 28 m³	A
2567.1.a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a) supérieur à 1 000 l	Galvanisation par immersion dans métal fondu, le volume des cuves (creusets) étant : - 43 m³ pour Zn - 53 m³ pour AluSi	A
3230.C	Transformation des métaux ferreux : c) Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	Ligne de galvanisation : 800 000 t/an d'acier	A
Constats :			

Suite à la visite de l'établissement, la liste de la nomenclature correspond à l'activité de l'exploitation. La rubrique 2565-2-a, ayant fait l'objet d'une modification par le décret n°2019-292 du 9 avril 2019, a été reclassée en tant que rubrique soumise à enregistrement. Cette modification sera actée lors de la réalisation d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. La rubrique 3230 a fait l'objet d'une décision européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'activité "Transformation des Métaux" le 11 octobre 2022. Le dossier de réexamen de l'établissement devait être déposé en octobre 2023. L'exploitant précise que le dossier est en cours de finition et sera transmis en avril 2024. Il est précisé que ce process intègre une phase de dégraissage, émettant une faible quantité de composés organiques volatils (COV = 0.1 mg/Nm³ en 2020) et nécessitant selon le BREF une surveillance annuelle. L'exploitant se positionnera également sur ce sujet dans son dossier de réexamen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de demander à l'établissement de transmettre son dossier de réexamen dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Equipements de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.2 partiel						
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement						
Prescription contrôlée : [...] Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :						
Equipement	Installations raccordées	Hauteur minimale du débouché à l'air libre par rapport au niveau du sol (m)	Diamètre au point de rejet (m)	Combustible	Débit maximal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection en marche nominale (m/s)
Cheminée du process four	Four à flamme directe et four à tubes radiants	65	2,5	Gaz naturel	114 000	8
Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).						
Constats : Lors de la visite de l'établissement, l'Inspection a constaté la présence de la cheminée du process four selon les conditions de l'arrêté préfectoral. Suite à la lecture du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'établissement déposé au guichet unique de la Préfecture de la Moselle le 21 février 2018, complété et modifié le 04 mai 2018, l'inspection rappelle que tous les paramètres de cheminée dans les documents transmis à l'inspection, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).						
Type de suites proposées : Sans suite						

N° 3 : Conception des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Dilution des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]

Constats :

Le schéma de principe présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au guichet unique de la Préfecture de la Moselle le 21 février 2018, complété et modifié le 04 mai 2018, explicite 4 points de dilution des canalisations :

- pour le chauffage à flamme directe : ventilateur de post-combustion, conduit de dilution
- pour le chauffage à tube radiant : ventilateur d'air, ventilateur d'air de dilution.

Le système d'extraction complet se présente comme suit:

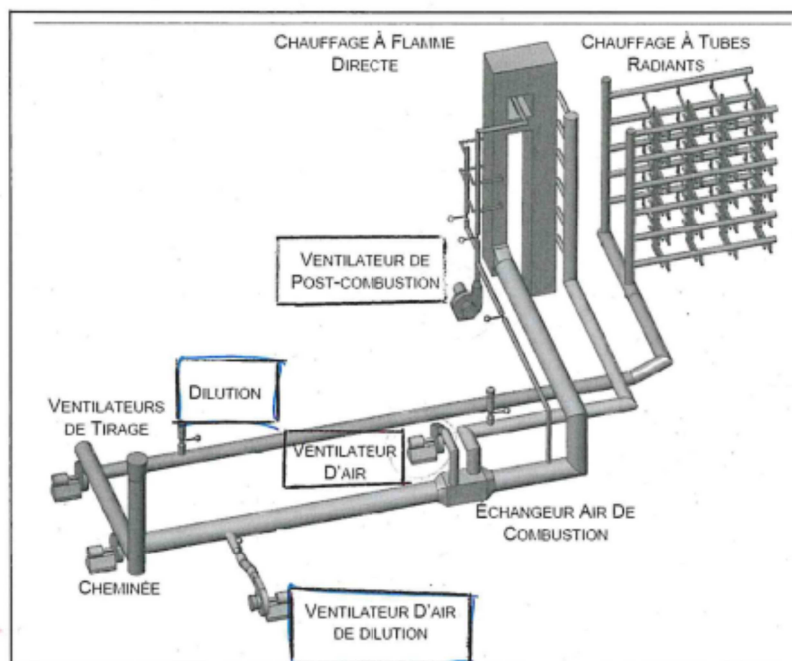


Figure B10 – Extraction des fumées (schéma de principe)

L'exploitant explique que les deux ventilateurs, situés au plus près du process, apportent l'air nécessaire pour réaliser une combustion correcte. Les deux autres apports d'air sont nécessaires à la sécurité des ventilateurs de tirage en fin de process (baisse de température...).

L'exploitant ajoute que la mesure des polluants est corrigée au taux d'oxygène de référence à 3 %. L'inspection ne peut pas valider ce schéma en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant des justifications techniques des explications et la correction du schéma dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets - mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 9.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets de la cheminée du process Four et sont effectuées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale
Débit	Annuelle

CO	Annuelle
NOx	Annuelle
Poussières	Annuelle + évaluation mensuelle
SOx	Annuelle

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées une fois par an.

A l'occasion d'une des campagnes de mesures susvisées et dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de la nouvelle ligne de galvanisation, l'exploitant réalise une mesure du flux de COVnm en sortie de cheminée. Dans le cas où la valeur mesurée dépasse 10 g/h, un screening des émissions de COV de cette cheminée est effectué. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la ligne de galvanisation

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance réglementaire, réalisé le 14 février 2023.

La surveillance de 2024 a été réalisée le 7 mars 2024.

Concernant les COV, le rapport du contrôle réalisé le 25 août 2020 par un laboratoire de contrôle agréé exprime un flux maximal de 4,46 g/h, soit < 10 g/h pour une concentration de 0,1 mg/Nm³. Aussi le screening n'a pas été réalisé.

Pour les poussières, l'exploitant a montré lors de la visite l'évaluation mensuelle à l'inspection. A titre d'exemple, en mars 2023, l'évaluation faite était d'une valeur de 0,016 t/mois. En juin 2023, elle était à 0,014 t/mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de la cheminée du process Four (après post-combustion des fumées quittant la chambre de chauffage à flamme directe) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

-à une teneur en O₂ de 3%.

Paramètres	Cheminée du process Four		
	Concentration maximale	Flux maximal	
	(mg/Nm ³ à 3 % O ₂)	(kg/h)	(t/an)
Poussières totales	40	4,5	35,3
SOx (en équivalent SO ₂)	100	11,4	88
NOx (en équivalent NO ₂)	400	45,6	353
CO	200	22,8	177

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance réglementaire, réalisé le 14 février 2023 par un laboratoire agréé, qui indique des mesures conformes aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.8 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Polluants à respecter
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : [...] Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : [...] d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
Constats : Le chauffage à flamme directe et le chauffage à tubes radiants des fours du process ont une température qui varie entre 500 et 1200 degrés selon les explications de l'exploitant. Celui-ci déclare que la matière entrante en acier n'entre en fusion qu'à une température de 1500 degrés et ne peut donc émettre des polluants métalliques et ses composés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Etant donné que la température de fusion dépend du composite (fer :1500 degrés, aluminium : 660 degrés...), l'inspection propose à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant la composition de l'acier (métaux, pourcentage...) utilisé dans le process et sa température de fusion dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois